



AVIS A.925

**SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION
CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE FRANCOPHONE
DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS**

Adopté par le Bureau du CESRW le 21 avril 2008

SOMMAIRE

RÉTROACTES	p.3
DEMANDE D'AVIS	p.3
EXPOSÉ SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER	p.4
AVIS	p.5
1. CONSIDERATIONS GENERALES	p.5
1.1. Les enjeux de la réforme	p.6
1.2. L'ampleur du dispositif et la couverture du SFMQ en termes de métiers	p.6
1.3. La mise en place d'une plate-forme de concertation plutôt qu'une « chambre d'agrément »	p.7
1.4. L'application des profils dans l'enseignement et la formation	p.7
2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES	p.8
2.1. La composition de la Chambre des Métiers	p.8
2.2. La liste des métiers traités	p.8
2.3. Les missions de la Chambre des Métiers	p.9
2.4. La durée des mandats	p.9
2.5. La désignation des représentants des secteurs	p.10
2.6. La composition de la Chambre Enseignement-Formation	p.10
2.7. La cellule exécutive et le directeur exécutif	p.11
2.8. Les Groupes Projets et les experts méthodologistes	p.11
2.9. La composition de la plate-forme de concertation	p.12
2.10. Les missions de la Chambre d'agrément	p.13
2.11. Autres remarques	p.13

RÉTROACTES

Début 2006, le CESRW a pris connaissance des projets relatifs au redéploiement de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) contenus dans le Plan Stratégique Transversal n° 2 et mis en avant la nécessité de formuler d'initiative des propositions communes aux organisations syndicales et patronales du Conseil. Ainsi, le 24 avril 2006, il a adopté l'**Avis A. 811 relatif à la réforme de la Commission communautaire des professions et des qualifications.**

DEMANDE D'AVIS

Le 19 juillet 2007, le Gouvernement a approuvé le projet d'accord de coopération entre la Communauté Française, la Région Wallonne et la Commission Communautaire Française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications.

Le 13 novembre 2007, le Ministre M. TARABELLA a sollicité l'avis du CESRW sur le projet.

A l'occasion d'un premier examen du projet, la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education du CESRW a estimé que le projet soulevait de nombreuses interrogations et nécessitait des clarifications et précisions de la part des cabinets concernés, tant sur les intentions et ambitions politiques que sur l'organisation concrète du dispositif ou encore sur les dispositions envisagées en aval visant à l'application des profils définis au sein du SFMQ. Ainsi, un courrier reprenant une liste de questions a été adressé aux Ministres concernés le 11 janvier 2008 (cf. EFE.278bis en annexe 1).

Le 19 mars 2008, la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education a entendu Mme C. DESCAMPS et V. BAESCH, représentantes du Ministre M. TARABELLA, qui ont apporté une série de précisions et compléments d'information. Le 26 mars 2008, le Ministre a transmis officiellement ses réponses aux questions soulevées par le CESRW (cf. courrier en annexe 2).

EXPOSÉ SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER¹

Le projet d'accord organise la création du **Service francophone des Métiers et des Qualifications**, chargé d'organiser la production des profils métiers et des profils de formation. Il prévoit aussi que les acteurs de l'Enseignement qualifiant, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Formation qualifiante et du Consortium de Validation des compétences utilisent un **langage commun**. Ainsi, il énumère les définitions de 16 termes ou expressions, comme métier, référentiel de compétences, profil de formation, etc.

Le Service francophone des Métiers et des Qualifications est constitué de trois Chambres permanentes :

- la **Chambre des Métiers** composée de représentants des organisations patronales et syndicales et chargée de construire et d'actualiser les profils métiers;
- la **Chambre Enseignement-Formation** composée de représentants de l'enseignement et des opérateurs de formation et chargée de construire et d'actualiser les profils de formation;
- la **Chambre d'Agrément** chargée notamment de valider les profils métiers et profils de formation correspondant et composée des Présidents et Vice-présidents des Chambres des Métiers et Enseignement – Formation, du Directeur exécutif de la Cellule exécutive et du méthodologiste du groupe projet chargé de l'élaboration du profil métier et du profil de formation concernés.

Le programme annuel de travail du SFMQ est défini dans une **Note d'orientation stratégique**, rédigée sur base des recommandations des Ministres de la Formation, de l'Enseignement et de l'Emploi et des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels (Chambre des Métiers), de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion Sociale, et de la Formation.

La **Cellule exécutive**, sous la responsabilité d'un **directeur exécutif**, assure les missions générales de gestion du SFMQ et d'organisation des travaux des Chambres; elle est chargée de mettre en œuvre la Note d'orientation stratégique.

En accord avec la Chambre des Métiers et la Chambre Enseignement – Formation, la cellule exécutive réunit des **Commissions de référentiels ad hoc** chargées de réaliser les profils métier et profils de formation.

¹ Basé sur le projet d'accord de coopération tel qu'approuvé en première lecture le 19 juillet 2007 par le Gouvernement wallon.

En outre, des **groupes projets** sectoriels ou intersectoriels, sous l'autorité du directeur exécutif, ont pour missions d'apporter un soutien logistique et méthodologique aux Chambres des Métiers et Enseignement - Formation et aux Commissions de référentiels et de garantir sur l'ensemble du processus le respect de la méthodologie d'élaboration des profils métiers et profils de formation. Ils sont composés de représentants de l'Enseignement et de la Formation et d'un **expert méthodologiste** responsable de la qualité des travaux, de l'animation et de la gestion du groupe-projet.

L'**impact budgétaire** annuel du SFMQ est estimé à 350.000 € avec la clé de répartition suivante, dont 40% à charge de la Région wallonne, pouvant être réalisé par la mise à disposition de locaux, de personnel et de matériels.

AVIS

Le CESRW souligne en préalable que son avis porte sur la version du projet d'accord de coopération adopté en première lecture le 19 juillet 2007 par le Gouvernement wallon, complété par les précisions apportées par le Ministre M. TARABELLA dans son courrier du 26 mars 2008.

Il ajoute qu'il s'agit d'un **premier avis** sur le projet de création d'un Service francophone des Métiers et des Qualifications. Le cas échéant, le CESRW formulera ultérieurement des **avis d'initiative complémentaires** en fonction du développement du projet et de sa concrétisation.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

D'une manière globale, le CESRW **soutient les objectifs** exposés par les Gouvernements ; il partage la volonté de définir un langage commun entre tous les acteurs, de clarifier le paysage de la définition de profils, de mettre en place une méthodologie validée et uniforme, etc.

Cependant, il estime que le projet d'accord de coopération proposé doit être modifié, notamment pour **viser effectivement l'ensemble des métiers** faisant l'objet d'un enseignement ou d'une formation professionnelle et **apporter les garanties nécessaires quant à l'application des profils** définis chez les opérateurs et quant aux épreuves d'évaluation. Concernant les structures internes au SFMQ, il propose aussi de **remplacer la Chambre d'agrément par une Plate-forme de concertation**. Ces différents points sont détaillés ci-dessous.

1.1. LES ENJEUX DE LA REFORME

Le Conseil économique et social de la Région wallonne porte un intérêt majeur à la problématique de la description des métiers, leur traduction en profils métiers (ou de qualifications), ainsi qu'à l'élaboration, sur cette base, des profils de formation. Il estime notamment qu'**homogénéiser les profils métiers** utilisés, garantir leur **validation par les interlocuteurs sociaux** et leur **utilisation par les opérateurs** constituent des enjeux essentiels pour assurer l'application d'une approche métier efficace, ainsi que la cohérence et la qualité du système de qualification professionnelle.

Ainsi, comme le CESRW l'exposait dans son Avis A.811, il est indispensable de :

- soutenir le dialogue entre le monde de l'enseignement et les interlocuteurs sociaux,
- assurer un mode de fonctionnement efficace du SFMQ, maximisant les économies d'échelle,
- se doter des moyens nécessaires pour le bon fonctionnement du Service, notamment d'une équipe permanente compétente, neutre et indépendante,
- garantir la transparence et l'objectivité sur le choix des profils traités,
- suivre une méthodologie de définition de profils rigoureuse, uniforme et validée,
- imposer un recours obligatoire et transparent aux profils métiers existants et assurer ainsi l'usage des mêmes profils métiers, quel que soit l'opérateur ou le dispositif,
- définir et appliquer une méthodologie commune d'élaboration des épreuves d'évaluation,
- organiser une évaluation du fonctionnement global du SFMQ, de manière externe et indépendante, sur base d'objectifs et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dès la conception du dispositif.

C'est dans cet esprit que les interlocuteurs sociaux définiront leurs priorités et objectifs concrets pour la mise en œuvre du dispositif, dans la perspective de la rédaction de la note d'orientation.

1.2. L'AMPLEUR DU DISPOSITIF ET LA COUVERTURE DU SFMQ EN TERMES DE METIERS

Interrogé sur la question de l'ampleur du dispositif, le Ministre M. TARABELLA a fait part de l'ambition politique de **couvrir l'ensemble des métiers qui font ou qui feront l'objet d'un enseignement ou d'une formation**, tout en définissant un phasage en fonction des besoins de réactualisation de certains métiers, définis par les interlocuteurs sociaux.

Le CESRW soutient cette optique : le dispositif ne sera crédible et efficace que s'il est conçu de manière à pouvoir à terme **viser l'ensemble des métiers faisant l'objet d'un enseignement ou d'une formation professionnelle** et s'il permet ainsi une harmonisation des profils et des méthodes, de réelles économies d'échelle, la définition d'arborescences professionnelles complètes, indépendamment des niveaux d'enseignement ou des opérateurs.

Le CESRW met en avant la nécessité de préciser le phasage envisagé (période transitoire de démarrage, étapes successives de mise en œuvre).

L'enseignement supérieur

Le CESRW s'est interrogé sur la **couverture de l'enseignement supérieur**, en particulier le baccalauréat professionnalisant. A ce propos, le Ministre a indiqué que l'urgence était de se centrer d'abord sur les métiers relevant de la formation professionnelle, de l'enseignement obligatoire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, et de l'enseignement de promotion sociale, une ouverture à l'enseignement supérieur pouvant être envisagée à terme.

Pour le Conseil, il convient d'**intégrer dans le dispositif le niveau de l'enseignement supérieur**, spécifiquement le baccalauréat professionnalisant et, dans cette perspective, de **s'assurer que les structures et méthodes mises en place permettront cet élargissement** du SFMQ (ex. adoption d'une méthodologie adéquate, présence de représentants de l'enseignement supérieur dans la Chambre Enseignement-Formation, ...).

1.3. LA MISE EN PLACE D'UNE PLATE-FORME DE CONCERTATION PLUTOT QU'UNE « CHAMBRE D'AGREMENT »

Le Conseil préconise que la « **Chambre d'agrément** » soit remplacée par une **plate-forme de concertation** rassemblant les acteurs concernés, interlocuteurs sociaux, enseignement et opérateurs de formation.

Cette plate-forme de concertation aura notamment la **possibilité d'évoquer tout problème de correspondance entre profils métiers et profils de formation**, étant entendu que la méthodologie de production de profils du SFMQ apportera un maximum de garanties à cet égard. Elle aura également pour objet de **permettre aux différents acteurs participant au dispositif d'échanger**, notamment sur la manière dont ils utilisent les profils (lieu de débat sur les difficultés rencontrées, etc.).

1.4. L'APPLICATION DES PROFILS DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION

Le CESRW estime que l'utilisation des profils définis au sein du SFMQ dans l'enseignement et chez les opérateurs de formation constitue la finalité du système.

A ce stade, il déplore l'**absence de garanties** quant à l'application des profils définis chez les opérateurs et aux épreuves d'évaluation. A nouveau (cf. avis A.811), il demande l'établissement d'un **lien formalisé entre la définition des profils et leur application** chez les différents opérateurs. Ainsi, il invite à mettre en place un mécanisme imposant à l'ensemble des opérateurs de respecter les profils métiers définis par le SFMQ.

Le CESRW demande, d'une part, que **l'accord de coopération précise quels sont les opérateurs tenus de respecter les profils** définis par le SFMQ, d'autre part, que ces opérateurs se voient imposer le respect des profils et préciser les modalités de mise en œuvre propres, de la manière la plus appropriée en fonction de leurs spécificités juridiques (dispositions décrétales, réglementaires, contrat de gestion ou autre).

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

2.1. LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES METIERS

Art 8 : La Chambre des Métiers se compose de :

1. 7 représentants des organisations représentatives des travailleurs;
2. 7 représentants des organisations représentatives des employeurs.

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs précités ont voix délibératives.

Parmi ces représentants, 2 représentants au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs et 2 représentants au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs sont nommés sur liste double de candidats présentée par leurs organisations.

En outre, participent, à titre consultatif, deux représentants des Services publics de l'emploi. L'absence de désignation de ces deux représentants ou leur absence aux réunions de la Chambre des Métiers demeure sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celle-ci et des décisions qu'elle prend.

Conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement wallon et le CESRW, il convient de prévoir un **nombre pair de mandats pour chaque banc**. Le Conseil demande que l'article 8 soit modifié en ce sens.

Par ailleurs, le CESRW estime que les **Services publics de l'emploi**, en raison de leur connaissance du marché du travail, de leur rôle de régisseur-ensemblier, et surtout de leur expertise dans l'élaboration de référentiels métiers, doivent être **parties prenantes aux travaux du SFMQ**, et en particulier de sa Chambre des Métiers.

Ainsi, le CESRW estime que les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 sont inappropriées. Il partage le choix d'une représentation avec voix consultative pour les Services public de l'Emploi, mais recommande que la désignation effective de représentants soit requise, comme pour les autres membres de la Chambre, et que leur présence aux réunions soit assurée, dans la perspective de valoriser leurs expériences et compétences dans la définition des métiers et d'assurer la cohérence nécessaire avec les travaux réalisés dans ces Services.

Enfin, le CESRW s'interroge sur les dispositions prévues en matière de suppléance au sein de la Chambre des Métiers. Dans un souci de cohérence avec les principes définis dans le cadre de la réforme de la fonction consultative, il propose de **prévoir la désignation de suppléants**.

2.2. LA LISTE DES METIERS TRAITES

A l'examen du projet d'accord, le CESRW s'est interrogé sur les différentes origines des demandes de définition des profils, sur la possibilité pour les Chambres d'élaborer des profils ne figurant pas dans la liste des métiers de la Note d'orientation, sur les acteurs susceptibles de formuler des propositions de métiers à traiter, sur les instances réceptionnant, analysant les propositions et jugeant de leur pertinence, sur la détermination des profils à actualiser, etc.

Le CESRW prend acte de la réponse apportée par le Ministre à ce propos, indiquant que **c'est aux interlocuteurs sociaux, réunis dans la Chambre des métiers, qu'il revient d'arrêter la liste des métiers** qui seront traités au sein du SFMQ et de fixer le calendrier de travail relatif à la réactualisation des profils.

Le CESRW invite à mettre le texte du projet d'accord en cohérence avec ces précisions et à **faire apparaître le rôle décisionnel de la Chambre des métiers**.

Par ailleurs, le CESRW indique qu'il conviendra, dans le choix des métiers traités, de **tenir compte du volume de personnes concernées**.

2.3. LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Art 9 : La Chambre des Métiers est chargée de construire et d'actualiser les profils métiers et l'arborescence des métiers.

Les missions de la Chambre des Métiers sont :

1. Proposer à la Chambre d'Agrément la liste des métiers qui pourraient faire l'objet des travaux de la Chambre des Métiers et de la Chambre Enseignement - Formation, sur base de propositions émanant des recommandations des Ministres en charge de la Formation, de l'Enseignement et de l'Emploi, des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels, de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale et de la Formation.
2. Actualiser et construire des profils métiers dans le respect du cadre méthodologique approuvé par la Chambre d'Agrément.
3. Remettre des avis sectoriels sur les accès à la profession qui concernent le secteur envisagé et s'engager à les défendre auprès des instances fédérales.

En référence au point 2.2 ci-dessus et aux réponses apportées par le Ministre, le CESRW invite à **préciser la première mission** confiée à la Chambre des Métiers.

Le CESRW demande que **la troisième mission** relative à la remise d'avis sectoriels sur les accès à la profession et à leur défense auprès des instances fédérales **soit supprimée**. Il souligne en effet que les interlocuteurs sociaux wallons et bruxellois représentés au sein de la Chambre des Métiers ne siègent pas forcément dans les instances fédérales compétentes en matière d'accès à la profession.

Par contre, le CESRW estime indispensable qu'**une veille soit organisée sur les dispositions fédérales en matière d'accès à la profession** (suivi des évolutions, cohérence avec les métiers définis, ...) et que l'articulation entre les définitions de métiers et ces obligations fédérales soit assurée en continu par un mécanisme ad hoc au sein du Service francophone. Le Conseil demande que le projet d'accord soit complété en ce sens.

2.4. LA DUREE DES MANDATS

D'une manière générale, concernant l'ensemble des désignations dans les différentes Chambres, le CESRW s'interroge sur la **durée prévue des mandats**. Il recommande de se référer aux principes définis dans le cadre de la réforme de la fonction consultative et d'ainsi fixer la durée des mandats à **5 ans**. Les mandats des Présidents et Vice-présidents, assurés en alternance par les différents bancs, seraient fixés à la moitié de cette période. Le Conseil estime en effet qu'un mandat de Président renouvelable d'un an permet difficilement d'assurer la cohérence et la permanence des travaux.

2.5. LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES SECTEURS

Art 11 : Le Président et le Vice-président outre la présidence, sont chargés, en concertation avec le Directeur exécutif de la cellule exécutive, de désigner les représentants du ou des secteurs concernés par l'élaboration du Profil métier.

Le CESRW s'interroge quant à la désignation des représentants du ou des secteurs concernés par l'élaboration du profil métier prévue à l'article 11; s'agit-il des membres des Commissions de référentiel ? Il demande à tout le moins que ces modalités de désignation soient précisées. Il conviendrait notamment d'ajouter que le Président et le Vice-président désigne «*sur proposition des organisations*».

2.6. LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE ENSEIGNEMENT-FORMATION

Art 13 : La Chambre Enseignement - Formation se compose de:

- un représentant de l'IFAPME ;
- un représentant du SFPME ;
- un représentant du Forem, représenté par son entité Forem Formation ;
- un représentant de Bruxelles Formation ;
- un représentant de chacun des comités de concertation du Conseil général de concertation de l'Enseignement secondaire;
- un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique;
- un représentant de la Commission de Pilotage ;
- un représentant de la Commission de Concertation de l'enseignement de Promotion sociale ;
- un représentant du conseil général de l'Enseignement spécialisé.

Ces membres visés ont voix délibératives. Ces membres, ainsi que leurs suppléants, sont nommés conjointement par les parties à l'accord, sur proposition de leurs instances. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties à l'accord le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté. Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties à l'accord, le suppléant de ce membre siège de plein droit à la Chambre Enseignement - Formation.

En outre, participe, à titre consultatif, un représentant du secteur de la préqualification représenté par l'Interfédération des EFT/OISP. L'absence de désignation de ce représentant ou son absence aux réunions de la Chambre Enseignement - Formation demeure sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celle-ci et des décisions qu'elle prend. (...)

Conformément à la position exprimée au point 1.2., le CESRW souhaite une **représentation de l'enseignement supérieur**.

Ensuite, le CESRW demande qu'en raison de l'importance du dispositif pour le secteur de la préqualification, l'**Interfédération des EFT/OISP** dispose d'un mandat avec **voix délibérative**, comme les autres opérateurs de formation utilisateurs du dispositif. Il demande en outre que les opérateurs bruxellois soit également représentés en tant que tels, par le biais de l'attribution d'un **mandat délibératif à la structure représentative des opérateurs bruxellois** du secteur de l'insertion socioprofessionnelle.

Enfin, la **FGTB** et la **CSC** demandent qu'une représentation propre des **organisations syndicales sectorielles du secteur de l'enseignement** soit assurée au sein de la Chambre Enseignement-Formation, comme cela est actuellement le cas au sein de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications, cette représentation visant à assurer la proximité avec les acteurs de terrain nécessaire au bon fonctionnement du système.

Les **organisations patronales** ne soutiennent pas cette demande, l'ajout de ce type de représentation créant une asymétrie avec d'autres membres. Ces organisations soulignent que la logique de composition de la Chambre Enseignement-Formation repose sur la représentation des opérateurs eux-mêmes, logique dans laquelle ne s'intègre pas une représentation des organisations représentatives des travailleurs.

2.7. LA CELLULE EXECUTIVE ET LE DIRECTEUR EXECUTIF

Le CESRW invite les Gouvernements à être particulièrement attentif à la **qualité des ressources** dont disposera la cellule exécutive. La sélection du directeur exécutif revêt à cet égard une importance capitale. Le CESRW insiste pour que l'ensemble des parties prenantes au projet (composantes des futures Chambres), et non les seuls signataires de l'accord de coopération, soient associées à la définition du profil de fonction de ce mandataire. La sélection des autres permanents de la structure est également importante (compétence professionnelle, neutralité et indépendance) et ne devrait pas être tributaire de contraintes budgétaires ou autres.

Le Conseil demande ensuite que le Directeur exécutif soit responsable des actes de gestion journalière du Service et des missions dévolues à la Cellule exécutive, devant les parties à l'accord et devant la Chambre des Métiers, la Chambre Enseignement-Formation et la Plateforme de concertation (dont la création est préconisée au point 1.3.).

Enfin, dans le même esprit que les articles 23 à 25 (collaboration avec l'Enseignement de Promotion sociale, Altis, le Forem), le CESRW suggère que le texte prévoie explicitement que le Directeur exécutif travaille en collaboration avec l'ensemble des opérateurs concernés, tels l'Enseignement de plein exercice, Bruxelles-Formation, ...

2.8. LES GROUPES PROJETS ET LES EXPERTS METHODOLOGISTES

Section 3 : Des Groupes Projets

Art. 26 : Chaque groupe projet se compose :

1. d'un expert méthodologiste ;
2. de deux représentants de l'Enseignement ;
3. d'un représentant de l'Enseignement de Promotion sociale ;
4. de deux représentants de la formation provenant d'une Institution publique wallonne, tels que repris sous l'article 2
5. d'un représentant de la Formation provenant d'une Institution publique de la Cocof tel que repris sous l'article 2.

Les représentants de l'Enseignement, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Formation au sein des groupes projets sont désignés par les instances dont ils relèvent, conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts.

Art. 27 : Les missions des groupes projets sont :

1. Apporter un soutien logistique et méthodologique à la Chambre des Métiers et aux Commissions de référentiels pour l'élaboration des profils métiers ;
2. Apporter un soutien logistique et méthodologique à la Chambre Enseignement - Formation et aux Commissions de référentiels pour l'élaboration des profils de formation ;
3. Garantir sur l'ensemble du processus le respect de la méthodologie d'élaboration des profils métiers et profils de formation.

Section 4 : De l'expert méthodologiste

Art. 28 : L'expert méthodologiste est responsable de la qualité des travaux réalisés au sein du groupe-projet auquel il appartient. Il est chargé de l'animation, de la gestion du groupe-projet.

Art. 29 : L'expert méthodologiste attaché au groupe-projet est engagé par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications à l'issue d'une procédure de sélection définie par les parties à l'accord.

Interrogé sur la composition des groupes-projets (cf. présence de représentants de l'Enseignement-Formation et non des interlocuteurs sociaux), le cabinet du Ministre M. TARABELLA a indiqué que les groupes-projets seront uniquement composés de permanents de la structure : l'expert méthodologiste et des chargés de missions détachés de l'enseignement et de la formation.

Pour le Conseil, les **missions confiées aux groupes projets** en termes de soutien logistique et méthodologique **peuvent efficacement relever du rôle des experts méthodologistes**. Ainsi, le CESRW propose que le projet d'accord soit modifié dans ce sens :

- l'expert méthodologiste est chargé d'assister les Chambres et Commissions de référentiel en ce qui concerne le suivi méthodologique et le soutien logistique pour l'élaboration des profils ; il veille au respect de la méthodologie sur l'ensemble des processus d'élaboration des profils métiers et profils de formation;
- la création et les missions de « groupes projets » relèvent de l'organisation interne du SFMQ et ne doivent pas être précisées dans l'accord de coopération ;
- l'accord précise que les Chambres et les Commissions de référentiels ont la **possibilité de mettre sur pied des groupes de travail ponctuels** dont elles fixent la composition.

Le CESRW ajoute qu'il faudra maintenir une distinction claire entre les Commissions de référentiels, des groupes de travail composés de permanents et experts visant des objectifs de production établis et d'autres groupes de travail éventuels.

Si ces propositions n'étaient pas suivies, le CESRW invite à tout le moins à modifier l'article 26 du projet, vu la confusion entre les termes de « *représentants* » et « *détachés* » ou « *chargés de mission* » de l'enseignement ou de la formation.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'uniformisation des méthodes utilisées au sein du SFMQ constitue un enjeu essentiel; à ce titre, le rôle des experts méthodologistes revêt une importance fondamentale pour le bon fonctionnement du dispositif. C'est pourquoi le CESRW insiste sur le soin à apporter à la **procédure de sélection** de ces experts et aux aspects de formation initiale et formation continue.

Enfin, le CESRW insiste sur la nécessité d'un **travail préalable** du SFMQ portant sur une comparaison des nombreuses **méthodologies existantes**.

2.9. LA COMPOSITION DE LA PLATE-FORME DE CONCERTATION

Art. 32 : La Chambre d'Agrément se compose :

1. du Président et du Vice-Président de la Chambre des métiers;
2. du Président et du Vice-Président de la Chambre Enseignement - formation;
3. du Directeur exécutif de la Cellule exécutive;
4. du méthodologiste du groupe projet chargé de l'élaboration du profil métier et du profil de formation;
5. du Directeur de la cellule exécutive du Consortium de validation des compétences;
6. d'un représentant de chacune des parties.

Les membres désignés sous l'article 35, 1°, 2°, 3°, 4° ont voix délibératives.

Le Conseil réitère sa proposition formulée au point 1.3 de remplacer la « Chambre d'agrément » par une **Plate-forme de concertation**. Il propose que cette plate-forme puisse s'associer les représentants souhaités en fonction des travaux.

Que les Gouvernements suivent ou non sa proposition, le CESRW invite à accorder une voix délibérative aux seuls Présidents et Vice-présidents des Chambres et une **voix consultative au Directeur et au méthodologiste** de la cellule exécutive.

2.10. LES MISSIONS DE LA CHAMBRE D'AGREMENT

Art. 33 : Les missions de la Chambre d'Agrément sont :

1. D'évaluer, de valider le règlement d'ordre intérieur du Service et de le transmettre aux parties à l'accord qui l'approuvent;
2. De faire rédiger la note d'orientation stratégique par la cellule exécutive sur base des recommandations des Ministres en charge de la Formation, de l'Enseignement et de l'Emploi communiquées au plus tard au 1^{er} septembre de l'année en cours, des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels (Chambre des métiers), de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion Sociale, et de la Formation, communiquées également au 1^{er} septembre de l'année en cours. La Note d'orientation stratégique est élaborée notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de liste des métiers qui seront traités annuellement au sein du Service, d'indicateurs de résultats et de financement et fixe le nombre de groupes-projets affectés à la cellule exécutive en fonction des tâches assignées;
3. De soumettre à l'approbation des parties à l'accord la note d'orientation stratégique au plus tard le 30 septembre de l'année en cours;
4. De transmettre la note d'orientation stratégique approuvée par les parties à l'accord à la cellule exécutive chargée de sa mise en œuvre au plus tard le 15 octobre de l'année en cours;
5. D'évaluer, de valider la méthodologie d'élaboration des profils métiers, des profils de formation ainsi que de leur agrément et de la transmettre aux parties à l'accord qui l'approuvent;
6. D'évaluer le fonctionnement des membres de la cellule exécutive et de faire rapport aux parties à l'accord;
7. D'évaluer et de valider le rapport annuel du Service et de le transmettre, pour le 15 avril au plus tard, aux parties à l'accord qui l'approuvent;
8. De valider les profils métiers et profils de formation correspondant et de les transmettre aux parties à l'accord qui les approuvent.

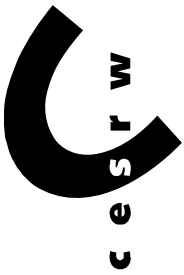
Le Conseil réitère sa proposition formulée au point 1.3 de remplacer la Chambre d'agrément par une **Plate-forme de concertation, lieu d'évocation de tout problème de correspondance** entre profils métiers et profils de formation et **d'échange** entre les différents acteurs participant au dispositif.

Si sa proposition devait ne pas être suivie, le CESRW invite à mettre la huitième mission (« *De valider les profils métiers et profils de formation correspondant (...)*») en cohérence avec les propos du Ministre, ce dernier indiquant que la Chambre d'agrément ne validait pas directement les profils mais bien la correspondance entre les profils métiers et les profils de formation.

Sur la forme, il invite aussi à modifier la formulation de la sixième mission relative à l'évaluation du «*fonctionnement des membres de la cellule exécutive*».

2.11. AUTRES REMARQUES

Le CESRW relève une coquille à l'article 21 : il convient de remplacer «*reprises à l'article 11* » par «*reprises à l'article 19*».



Doc.2008/EFE.278bis
VK

Liège, le 9 janvier 2008

**RÉFORME DE LA CCPQ –
CRÉATION DU SERVICE FRANCOPHONE DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS**

Document transmis aux cabinets² – Points à clarifier

Suite à la demande d'avis du 13 novembre 2007 du Ministre M. TARABELLA, la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education du CESRW a examiné le projet d'accord de coopération concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications. Elle relève que de nombreux points devraient être clarifiés, dont la liste figure ci-dessous. Parallèlement, dans un souci de clarté, la Commission souhaiterait que deux **exemples concrets soient développés**, si possible un métier manuel et un métier non manuel, montrant pour ces (types de) métiers, les processus d'élaboration des profils (cheminement des profils, articulations entre les différentes Chambres, etc.). Ces exemples concrets devraient notamment montrer comment les travaux du SFMQ sur un métier donné sont capables de répondre aux attentes des divers opérateurs concernés.

LISTE DES POINTS A CLARIFIER

- Quelles sont les intentions des Gouvernements en termes d'ampleur du dispositif ? Autrement dit, quels objectifs quantitatifs seront fixés à la structure (ex. nombre de «métiers» concernés annuellement) ? A terme, l'ambition est-elle de couvrir l'ensemble des «métiers» qui font l'objet d'une offre en formation initiale ou continue ?
- Le SFMQ vise-t-il uniquement le niveau de l'enseignement secondaire ou également l'enseignement supérieur ? Quelle est la place de l'enseignement supérieur dans le projet ?
- Quelle est la source des définitions proposées au chapitre 1^{er} ? Celles-ci sont-elles en cohérence avec les définitions européennes ?

² Ministres signataires de l'accord de coopération pour la Région wallonne (Présidence et Formation) et la Communauté française (Présidence, Enseignement obligatoire et Promotion sociale).

- Quelle sera l'origine des demandes de définition de profils ? Les Chambres pourront-elles élaborer des profils ne figurant pas dans la liste des métiers la Note d'orientation ?

Ex. : Le projet d'accord prévoit que :

- La Chambre des Métiers propose à la Chambre d'Agrément la liste des métiers qui pourraient faire l'objet des travaux de la Chambre des Métiers et de la Chambre Enseignement – Formation, sur base de propositions émanant des recommandations des Ministres en charge de la Formation, de l'Enseignement et de l'Emploi, des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels, de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale et de la Formation.
 - La note d'orientation stratégique rédigée par la cellule exécutive sur demande de la Chambre d'agrément et sur base des recommandations et propositions précitées comprend la liste des métiers traités annuellement par le SFMQ.
 - La Chambre Enseignement-Formation soumet à la Chambre des Métiers les profils de formation qui pourraient nécessiter une actualisation. Parallèlement, la Cellule exécutive doit garantir une actualisation du profil métier et du profil de formation correspondant tous les trois ans.
- Quel sera le degré d'autonomie et d'indépendance des Chambres Métiers et Enseignement-Formation ? Des interactions sont-elles prévues entre ces deux Chambres ? Si oui, comment seront-elles envisagées ? La Note au GW mentionne que le fonctionnement des deux chambres sera régi par le consensus, *«ce qui implique que, jusqu'à ce que la chambre d'agrément puisse enregistrer un consensus, le projet de profil circulera d'une instance à l'autre»*. Le projet d'accord ne devrait-il pas être plus précis à cet égard ?

Ex. : - La Chambre des Métiers peut être interpellée par la Chambre Enseignement-Formation quant aux profils (de formation ?) qui nécessitent éventuellement une actualisation. La réciproque n'est pas possible, à savoir que la Chambre des Métiers puisse communiquer des remarques ou soumettre l'actualisation de certains profils à la Chambre Enseignement-Formation.

- Quelle sera l'ampleur du rôle de la Chambre d'agrément en matière de validation des profils ?

Ex. : - Le projet d'accord prévoit que la Chambre d'agrément valide les profils métiers et profils de formation correspondant. Sont-ce les profils eux-mêmes qui devront être validés par cette Chambre ou la correspondance entre les profils métiers et profils de formation ?

- Que se passe-t-il si la Chambre d'agrément ne valide pas un profil ? Est-elle habilitée à y apporter des modifications ? Ou ce profil fait-il l'objet d'un nouvel examen dans la Commission et la Chambre ad hoc ?

- Quels seront l'organisation, le fonctionnement et la composition précise des Commissions de référentiels ?

- De quelle façon interviendront les groupes projets ? Quelle articulation sera organisée entre les Chambres, les Commissions de référentiels et les groupes projets ? Qu'est-ce qui différencie le rôle du groupe projet de celui de l'expert méthodologiste ? Pourquoi intégrer dans les groupes projets des représentants de l'Enseignement et de la Formation, par ailleurs déjà présents dans la Chambre Enseignement-Formation et les Commissions de référentiels Formation ?

- Quelle articulation sera organisée avec les autres travaux de définition de profils, en particulier ceux du FOREM (cf. REM) et du Consortium de Validation des Compétences, et avec les dispositifs belges et européens ?

- Quelle garantie est apportée quant à l'utilisation des profils définis par les divers opérateurs ? (cf. caractère obligatoire des profils ?) Les dispositions finales du projet d'accord ne sont-elles pas lacunaires ?
 - Comment sera organisée la transition de la situation actuelle vers le nouveau dispositif ? Une phase transitoire est-elle prévue ? Qu'advient-il des profils existants ?
-

Namur, le 26 MARS 2008

2162/344

27 MARS 2008		
	VL NE BT	

Monsieur Marc INSTALLE
Secrétaire général adjoint.
CESRW
Rue du Vertbois, 13c
4000 LIEGE

V/réf. : 2008/EFE.C37/VK/pv
N/réf. : 2008/MT/MKV/VB/al/L500/5167
Votre correspondant : Valérie BAESCH 081/323.568
valerie.baesch@gov.wallonie.be

Objet : Demande d'avis relative au projet d'accord de coopération concernant la création d'un Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ)


Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions pour l'attention que vous portez à la mise en œuvre du Service francophone des Métiers et des Qualifications.

Nous espérons par la présente note apporter des informations pertinentes et utiles à la rédaction de votre avis.

Par ailleurs, considérant l'importance et l'urgence de ce dossier, nos collaborateurs se feront un plaisir de répondre à vos questions et d'en débattre lors de votre réunion du 19 mars 2008.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marc TARABELLA

1. Quelles sont les intentions des Gouvernements en termes d'ampleur du dispositif ? Autrement dit, quels objectifs quantitatifs seront fixés à la structure (ex. nombre de « métiers » concernés annuellement) ? A terme, l'ambition est-elle de couvrir l'ensemble des « métiers » qui font l'objet d'une offre en formation initiale ou continue ?

Notre ambition est bien de couvrir l'ensemble des métiers qui font ou qui feront l'objet d'un enseignement ou d'une formation. Conscients qu'il ne sera pas possible d'entamer en même temps la révision de référentiels existants ou la production de nouveaux référentiels, nous proposons un phasage en fonction des besoins de réactualisation de certains métiers. Ces besoins ne peuvent être définis par nos soins mais relèvent de l'expertise des interlocuteurs sociaux, et reposent, en outre, sur une analyse détaillée du marché du travail. Dans cette optique, c'est bien à la Chambre des métiers de fixer le calendrier de travail.

2. Le SFMQ vise-t-il uniquement le niveau de l'enseignement secondaire ou également l'enseignement supérieur ? Quelle est la place de l'enseignement supérieur dans le projet ?

A l'heure actuelle, le SFQM ne serait compétent que pour les métiers relevant de la formation professionnelle, de l'enseignement obligatoire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, et de l'enseignement de promotion sociale. L'urgence est bien de se centrer d'abord sur ces métiers. Certes, une ouverture à l'enseignement supérieur n'est pas exclue et pourrait être envisagée à terme. Mais, l'approche métier, qui rappelons-le est au cœur du SFQM, n'est pas transposable, directement, aux filières de l'enseignement supérieur.

3. Quelle est la source des définitions proposées au chapitre Ier ? Celles-ci sont-elles en cohérence avec les définitions européennes ?

Les définitions proposées sont en bien en cohérence avec les définitions européennes. Nous avons, via le CEF, eu des contacts avec Monsieur Aribaud, responsable de la Commission européenne, chargé du développement du système ECVET. Ce dernier estime que notre projet pourrait être valorisé comme un exemple de bonne pratique innovante. Les définitions proposées respectent parfaitement les définitions européennes.

Par ailleurs, ces définitions reposent sur les travaux du CEF, du Consortium de validation de compétences et sur la littérature scientifique.

4. Quelle sera l'origine des demandes de définition de profils ? Les Chambres pourront-elles élaborer des profils ne figurant pas dans la liste des métiers de la Note d'orientation ?

Il revient aux interlocuteurs sociaux, réunis dans la Chambre des métiers, d'arrêter la liste des métiers qui seront traités au sein du SFQM. Cette liste sera reprise dans la Note d'orientation, qui fixe donc, en outre, le plan de travail et les objectifs du SFQM.

Pour élaborer cette liste des métiers, plusieurs sources d'information pourront être utilisées : les analyses socio-économique et l'état du marché du travail, réalisés par les Services publics de l'emploi, l'IWEPS, les besoins identifiés par

certains secteurs, les besoins estimés par les opérateurs d'enseignement et de formation, etc.

5. Quel sera le degré d'autonomie et d'indépendance des Chambres Métiers et Enseignement-Formation ? Des interactions sont-elles prévues entre ces deux Chambres ? Si oui, comment seront-elles envisagées ? La Note au GW mentionne que le fonctionnement des deux chambres sera régi par le consensus, « ce qui implique que, jusqu'à ce que la chambre d'agrément puisse enregistrer un consensus, le projet de profil circulera d'une instance à l'autre ». Le projet d'accord ne devrait-il pas être plus précis à cet égard ?

Les deux Chambres sont indépendantes. Les interactions entre les Chambres se feront d'une part via la Cellule exécutive, en particulier via le groupe projet chargé du traitement d'un métier, et d'autre part, en fin de processus, via la Chambre d'agrément.

Certes, le consensus demeure la voie la plus favorable pour garantir l'aboutissement des référentiels. Mais, au risque d'immobilisme, il va de soi que les référentiels ne pourront pas indéfiniment circuler d'une Chambre à l'autre. Si le consensus ne peut être atteint, si le profil de formation ne répond pas aux exigences du profil métier, alors nous proposerons d'acter cette inadéquation. Le texte pourrait être amendé en ce sens. Le profil pourrait être produit et « sortir » du SFQM mais ce profil serait clairement identifié comme n'ayant pas été avalisé par les interlocuteurs sociaux.

6. Quelle sera l'ampleur du rôle de la Chambre d'agrément en matière de validation des profils ?

La Chambre d'agrément ne valide pas directement les profils mais bien la correspondance entre les profils métiers et les profils de formation. En cas de désaccord entre les parties, un nouvel examen des profils sera proposé. Si le problème demeure, si la correspondance entre les deux profils ne peut être validée, l'inadéquation sera actée (question 5).

7. Quels seront l'organisation, le fonctionnement et la composition précise des Commissions de référentiels ?

Les Commissions de référentiels sont créées pour répondre à une tâche précise. Leur mandat est de produire un référentiel, avec le soutien « logistique » du groupe projet. La composition de ces Commissions varie donc en fonction du métier à traiter. La Commission est dissoute lorsque le profil est réalisé.

8. De quelle façon interviendront les groupes projets ? Quelle articulation sera organisée entre les Chambres, les Commissions de référentiels et les groupes projets ? Qu'est-ce qui différencie le rôle du groupe projet de celui de l'expert méthodologiste ? Pourquoi intégrer dans les groupes projets des représentants de l'Enseignement et de la Formation, par ailleurs déjà présents dans la Chambre Enseignement-Formation et les Commissions de référentiels Formation ?

L'expert méthodologiste coordonne et oriente les travaux des groupes projets, placés sous sa tutelle. L'expert veille en outre, à garantir la qualité et l'objectivité des travaux réalisés.

Le groupe projet accompagne le processus de production des référentiels. En ce sens, il apporte un soutien logistique aux commissions chargées de définir le contenu de ces référentiels.

L'intégration dans les groupes projets de représentants de l'Enseignement et de la Formation répond à une exigence budgétaire. Le financement public se fera en partie par le biais de détachements.

9. Quelle articulation sera organisée avec les autres travaux de définition de profils, en particulier ceux du FOREM (cf. REM) et du Consortium de Validation des Compétences, et avec les dispositifs belges et européens ?

Une articulation forte entre le SFQM, le FOREM, le Consortium de validation des compétences et les dispositifs européens est attendue. L'objectif est bien d'aboutir à un langage commun et à renforcer la convergence entre les référentiels existants. Cette articulation est fondamentale : elle conditionne la mise en place du Cadre européen de qualification et du système ECVET. Pour s'assurer de cette articulation, un point spécifique pourra être négocié et insérer dans le contrat de gestion des OIP.

10. Quelle garantie est apportée quant à l'utilisation des profils définis par les divers opérateurs ? (cf. caractère obligatoire des profils ?) Les dispositions finales du projet d'accord ne sont-elles pas lacunaires ?

Pour les opérateurs wallons, FOREM et IFAPME, l'articulation ou la mise en correspondance aux profils issus du SFQM sera précisée dans le Contrat de gestion de ces opérateurs. Nous veillerons ici à respecter les missions de ces opérateurs, leur autonomie et leurs spécificités. Ainsi, par exemple, au regard des travaux actuellement en cours sur le statut unique du jeune en alternance, il va de soi que les formations en apprentissage devront respecter les profils approuvés par le SFQM.

Pour l'Enseignement les profils s'imposeront tant à l'Enseignement obligatoire, y compris l'Enseignement spécialisé, qu'à l'Enseignement en alternance en application du Décret du 27/10/1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, et du Décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. De plus le nouveau Décret du 8/3/2007 organisant le Service général de l'inspection précise clairement l'obligation de respecter les dits profils.

11. Comment sera organisée la transition de la situation actuelle vers le nouveau dispositif? Une phase transitoire est-elle prévue? Qu'advient-il des profils existants?

Une phase transitoire sera mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2008/2009. Les profils existants continueront d'être utilisés jusqu'à ce qu'ils soient revus par le SFQM. Les travaux du SFQM se concentreront, dans un premier temps, sur l'actualisation de ces profils en fonction des urgences retenues par les différents partenaires.